

Procès-verbal de la séance du vendredi 20 mars 2026 à 18h

L'an deux mil vingt-six, le vingt mars à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de ROQUEVIDAL, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Jean-Marie JOULIA, Maire

Présents : Mesdames DELLI CARPINI Corine, GAXET Michèle, MEISTERMANN Fabienne et SELMES Camille, Messieurs DE RYCKE Olivier, GUYON Richard, MAGNI Jean-Pierre, MATEU Thibaut et WARTEL Eric.

Absents Excusés : Madame Eve-Marie CHAVANNE-VACQUÉ.

OBJET

INSTALLATION DU CONSEIL

1/ Election du Maire :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-1 à L 2122-17, Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, il convient de procéder à la nomination du secrétaire de séance.

Il vous est proposé de désigner Corinne DELLI CARPINI pour assurer ces fonctions. S'il n'y a pas d'observation, il est demandé au secrétaire de séance de bien vouloir procéder à l'appel nominal.

Mme la Présidente (Michèle GAXET) rappelle l'objet de la séance qui est l'élection du maire.

Après un appel de candidatures, il est procédé au vote.

Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 10
- bulletins blancs ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 10
- majorité absolue : 06

Ont obtenu :

- M. Jean-Marie JOULIA : dix voix

M. Jean-Marie JOULIA ayant obtenu la majorité absolue est proclamé(e) maire.

2/ Création des postes d'adjoints :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2122-2 ;

Considérant que le conseil municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger ;

Considérant cependant que ce nombre ne peut pas excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal ;

Considérant que ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de trois adjoints.

Après avoir entendu l'exposé de monsieur le maire,

Le conseil municipal décide, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- d'approuver la création de trois postes d'adjoints au maire.

3/ Election des Adjoints :

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-7 et L.2122-7-1 ;

Considérant que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste et à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Premier tour pour l'élection des adjoints :

Nombre de bulletins : 10

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 10

Majorité absolue : 06

Ont obtenu : la liste menée par Mme Camille SELMES : 10 voix

- La liste de Madame Camille SELMES, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée élue au 1^{er} tour.

4/ Lecture et remise de la charte de l'Elu Local.

OBJET
Délibération 04/2026

Indemnités des élus

Nombre de conseillers : 11

- en exercice 11
- présents 10
Pouvoirs 00

Suffrages exprimés : 10

- vote pour 10
- vote contre 00
- abstention 00

Vu les articles L2123-20 à L2123-24-1, R2123-23 R2151-2 et R2151-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu le décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique,

Vu l'article 3 de la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 et à l'article 5 de la loi n°2016-1500 du 8 novembre 2016, l'indemnité du maire est, de droit et sans débat, fixée au maximum.

Vu que le maire informe le conseil municipal qu'il percevra de plein droit l'intégralité de l'indemnité de fonction fixée pour les maires selon le barème prévu à l'article L. 2123-23 du CGCT,

Considérant que la commune de Roquevidal compte 141 habitants au 1^{er} janvier 2026,

Considérant que pour une commune de moins de 500 habitants, le taux maximum de l'indemnité de fonction d'un adjoint est fixé à **10,89 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints,

Vu que la commune peut élire en théorie trois adjoints compte tenu de sa population municipale authentifiée au 1^{er} janvier 2026,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des adjoints et des conseillers municipaux, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux maxima prévus par la loi,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, au scrutin secret

- Que le montant des indemnités de fonction des adjoints et des conseillers municipaux est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire, fixé au taux suivant :

- 1^{er} adjoint : 10,89 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 2^e adjoint : 10,89 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 3^e adjoint : 10,89 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

- Que l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales n'est pas dépassée ;

- Que l'indemnité de fonction sera automatiquement revalorisée en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payée mensuellement ;

- Que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

- Que Monsieur le maire et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Nombre de conseillers : 11

- en exercice	11
- présents	10
Pouvoirs	00

Suffrages exprimés : 10

- vote pour	10
- vote contre	00
- abstention	00

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales,
Considérant que le maire de la commune peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,
Considérant qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré,
le conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : Le maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil municipal :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à hauteur des sommes fixées lors du vote par le conseil au préalable, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal, soit 5 000 € ;

Article 2 : Conformément à l'article L 2122-17 du code général des collectivités territoriales, les compétences déléguées par le conseil municipal pourront faire l'objet de l'intervention du premier adjoint en cas d'empêchement du maire.

Article 3 : Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

OBJET :
Délibération 06-2026

**Désignation des deux délégués titulaires au Syndicat Départemental
d'Energie du Tarn (SDET)**

Nombre de conseillers : 11

- en exercice 11
- présents 10
- Pouvoirs 00

Suffrages exprimés : 10

- vote pour 10
- vote contre 00
- abstention 00

-VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-33,

-VU, les statuts du Syndicat Départemental d'Energie du Tarn (SDET), en vigueur depuis le 3 octobre 2016,

-CONSIDERANT qu'à la suite du renouvellement du Conseil Municipal, il y a lieu de procéder à la désignation des représentants de la commune appelés à siéger au sein des organismes extérieurs.

-CONSIDERANT que l'article 7.2.1.1 des statuts du Syndicat Départemental d'Energie du Tarn (SDET) prévoient que «les communes membres de population inférieure ou égale à 10 000 habitants élisent chacune deux délégués municipaux et les communes membres de population supérieure à 10 000 habitants élisent chacune quatre délégués municipaux ».

Sur proposition de M ou Mme le Maire, le Conseil Municipal doit procéder à la désignation de deux délégués titulaires pour représenter la commune de ROQUEVIDAL au sein du Syndicat Départemental d'Energie du Tarn (SDET).

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de désigner délégués titulaires du Syndicat Départemental d'Energie du Tarn (SDET):

- Mme DELLI CARPINI Corinne
- M. WARTEL Eric

OBJET :
Délibération 07-2026

Désignation d'un correspondant « Tempête - ENEDIS ».

Nombre de conseillers : 11

- en exercice 11
- présents 10
- Pouvoirs 00

Suffrages exprimés : 10

- vote pour 10
- vote contre 00
- abstention 00

Dans le cadre d'une charte de partenariat entre ENEDIS et l'Association des Maires et Elus Locaux du Tarn, Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il apparaît indispensable de procéder à la désignation de deux correspondants « Tempête ». (un titulaire et un suppléant).

Ce représentant sera l'interlocuteur privilégié d'ENEDIS, lequel lui présentera les dispositifs et les actions pouvant être menées à l'échelon communal.

M. JOULIA Jean-Marie et M. MAGNI Jean-Pierre ayant accepté de se porter candidat comme correspondants « Tempête », Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur leur candidature.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **DESIGNE JOULIA Jean-Marie** comme « correspondant Tempête » titulaire et **M. MAGNI Jean-Pierre** comme suppléant.

Fin de la séance à 20h 05.

Le Maire,
Jean-Marie JOULIA

La secrétaire de séance,
Corinne DELLI CARPINI

